



© ONCFS

MISSION D'EXPERTISE EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONSTAT DE DÉGÂT DE LOUP.

Pour le grand public, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, c'était le garde-chasse, ennemi juré du braconnier. Aujourd'hui, le statut de cette profession a grandement évolué et les gardes-chasses sont devenus des techniciens et des agents techniques de l'environnement, au même titre que les personnels des Parcs nationaux et du Conseil supérieur de la pêche. L'Office de la chasse, établissement public relevant du ministère de l'Écologie et du Développement durable, se consacre à trois grandes activités :

- la recherche appliquée sur la faune sauvage et ses milieux;
- le développement, c'est-à-dire la gestion des réserves, les plans de gestion et la réglementation;
- et enfin, la police de la chasse, sa mission historique.

Ces missions sont complémentaires et visent une gestion durable de la faune sauvage. Les missions de police recouvrent principalement le contrôle du permis de chasse, l'application des plans de chasse ou de prélèvement, et le respect des règles de sécurité dans le maniement des armes de chasse. Dans la pratique, l'Office est de plus en plus engagé dans des missions élargies de police de la nature.

Cette dimension répressive de l'ONCFS constitue une spécialisation puisque les agents des Parcs nationaux ou du Conseil supérieur de la pêche sont davantage tournés vers la gestion, le développement ou l'animation. En milieu rural, les agents de l'ONCFS sont très souvent sollicités par les maires qui les préfèrent au gendarme dès lors qu'il s'agit de verbaliser. Il est d'ailleurs difficile de conjuguer, à effectifs constants, une demande répressive qui

>>> Office national de la chasse et

Police de

une mission transversale

Parmi les missions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) : la police de l'environnement. Vaste domaine, qui englobe la police de la chasse, celle de la pêche, la réglementation des espaces protégés ou le respect de la loi sur l'usage des 4X4. Un rôle de gendarmes de la nature auquel les agents de l'ONCFS s'identifient pleinement.

conforte la légitimité de l'Office et la préservation des activités de recherche et de développement, elles aussi nécessaires.

Une stratégie judiciaire s'impose

Les agents assermentés de l'Office peuvent constater les infractions et rédiger des procès-verbaux, cependant le procureur de la République demeure seul juge de la suite réservée à la procédure.

Mais que pèse le braconnage d'un canard lorsque ce même procureur a en charge des affaires de meurtres ?

C'est pour contrer cette difficulté que l'Office développe une politique de relations avec les parquets qui se concrétise par la signature de conventions. Celles-ci définissent les principes et méthodes de travail, elles arrêtent les objectifs répressifs, la présentation des dossiers et surtout la programmation d'audiences spécifiques des tribunaux de police ou correctionnels. Par ailleurs, dans chaque département, l'Office désigne un « correspondant parquet » qui assiste aux audiences spécialisées environnement et apporte son expertise au juge. Cette présence physique aux audiences favorise l'explication orale, bien plus efficace que de longs rapports techniques.

Destinataires, de par les textes, d'une copie des procès-verbaux, les associations de chasseurs peuvent se constituer partie

civile afin d'appuyer la démarche de l'ONCFS. Ce renforcement se traduit par un relèvement du niveau des sanctions. On notera par exemple qu'un jugement récent a infligé une amende de 1900 euros pour un lièvre abattu hors plan de chasse.

Volonté et réalité

Pour répartir ses effectifs et gérer la multiplicité des intervenants, l'Office se concentre sur les espaces où il est seul et n'opère que rarement sur les territoires dotés d'équipes spécifiques. Toutefois, les agents de l'Office sont régulièrement sollicités par les gestionnaires d'espaces naturels pour des actions conjointes. Mobiles, armés et formés aux interventions délicates, ils viennent alors renforcer les équipes locales de police de l'environnement. Ils opèrent aussi en forêt domaniale, car l'Office national des forêts privilégie la gestion des milieux et n'intervient que rarement en matière de police. Les agents de l'ONCFS ont compétence sur l'ensemble du territoire national, y compris sur les secteurs soumis à une réglementation particulière, tels les Parcs nationaux ou régionaux.

L'efficacité de la police de l'environnement tient notamment à la coordination des intervenants. C'est d'ailleurs ce que prévoit la loi « Barnier », de février 1995, qui confie aux préfets une mission d'animation transversale inter-administrations. Cette compétence s'est traduite par des opérations intéressantes, telle la surveillance des bivouacs dans les gorges de l'Ardèche, le contrôle de la chasse au gibier d'eau en Dombes et dans le Rhône ou la coordination des échanges d'informations avec les Parcs nationaux et les

>>> En savoir plus
ONCFS Rhône-Alpes •
Tél. : 04 76 59 13 29
m.catusse@oncfs.gouv.fr
Tél. : 01 44 15 17 17
www.oncfs.gouv.fr

de la faune sauvage

la nature

Réserves naturelles. Cependant, ce texte est demeuré d'application limitée. On peut même affirmer qu'il est en perte de vitesse. C'est pourquoi l'Office défend le principe de la création d'instances départementales de coordination des établissements et organismes responsables de la police de l'environnement. La future loi sur la ruralité pourrait aller dans ce sens. Les équipes de l'ONCFS collaborent aussi avec la gendarmerie et les douanes. Cette coopération est à la fois naturelle et obli- gée puisque les agents de l'Office ne sont

pas officiers de police judiciaire, ce qui limite leurs capacités d'intervention aux seules opérations en flagrant délit. Mais la situation pourrait évoluer prochainement et, dès à présent, des agents suivent une formation d'OPJ. « Devenir des officiers de police judiciaire et élargir nos capacités d'intervention... », cette vieille revendication exprime l'attachement des agents de l'ONCFS à leurs missions de police. ■

MICHEL CATUSSE
INGÉNIEUR, DÉLÉGUÉ DE L'ONCFS POUR LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

Comprendre

■ **Commissionnement** : un agent de l'Office national de la chasse est commissionné par décision du ministre de l'Environnement, après sa formation initiale. Le commissionnement définit l'étendue des fonctions de police qu'il pourra exercer. Il est valable pour toute la durée des fonctions, quel que soit le lieu d'exercice des missions.

■ **Assermentation** : elle fait suite au commissionnement et consiste en un enregistrement devant le tribunal de grande instance du département d'affectation. L'assermentation permet d'exercer des missions de police et de dresser des procès-verbaux. Elle ne s'applique qu'au secteur géographique pour lequel elle a été définie, et doit donc être renouvelée à chaque changement d'affectation.

■ **Officiers de police judiciaire** : ce sont les membres de la police judiciaire dont les pouvoirs de police sont les plus étendus. Ils peuvent, sous contrôle du juge, conduire des investigations et effectuer des perquisitions. Les agents de l'ONCFS ne sont pas OPJ et ne peuvent donc intervenir qu'en flagrant délit. Il leur est impossible de faire ouvrir le coffre d'une voiture ou de perquisitionner un congélateur.

■ **Procès-verbal** : dressé par un agent commissionné et assermenté pour constater une infraction, le PV fait foi « jusqu'à preuve contraire ». Cette preuve devant être apportée par le contrevenant. C'est le procureur de la République qui décide des suites judiciaires réservées à un PV.

>>> L'ONCFS en Rhône-Alpes

Une organisation essentiellement territoriale

Sur les 110 postes qui composent la délégation Rhône-Alpes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, plus de 100 sont répartis sur le terrain, au sein des huit services départementaux. La police de la chasse et de la nature concerne 65 % de l'activité des équipes de terrain.

Chaque département est couvert par deux brigades territoriales. Les brigades sont encadrées par un technicien de l'environnement (fonctionnaire du ministère en charge de l'Environnement, catégorie B) et comprennent au minimum quatre agents techniques de l'environnement (fonctionnaires de catégorie C). Les agents sont répartis sur le territoire, en considération de sa configuration géographique et des contraintes de déplacement (massifs, vallées...).

Au niveau régional, on trouve le délégué régional et son adjoint (ingénieurs contractuels dont le statut est spécifique à l'ONCFS); une brigade mobile d'intervention de trois agents techniques (pour les opérations coup-de-poing); une cellule technique de deux agents (programmes de gestion ou de développement) et une secrétaire. ■

Moment vécu

Il est sept heures. Nous sommes le 16 décembre 2003. Bien calés, avec mon collègue, dans une haie qui jouxte le plan d'eau classé en Réserve, nous attendons. De source sûre, nous savons qu'une personne braconne les canards à cet endroit. L'individu sévit de façon régulière, au cours de la passée du matin.

À sept heures trente, alors que les oiseaux passent en nombre au-dessus de nos têtes, deux détonations claquent dans la pénombre. Un canard tombe au sol à 50 mètres de nous, atteint par les munitions du braconnier. La tension est forte, le silence pesant. Un bruit dans les broussailles nous libère. Dans la semi-obscurité, le chasseur s'avance avec son chien et s'appête à ramasser le gibier mort... Mon collègue demeure en couverture, je fonce sur le contrevenant.

La surprise a été totale et l'homme n'a pas cherché à fuir. Tant mieux, car ce matin je n'aurais pas apprécié d'avoir à jouer les marathoniens. L'interpellation se déroule sans heurt : présentation du permis de chasse et relevé de l'identité. Je note ses déclarations : il ne savait pas qu'il est interdit de chasser à cette heure... Je prononce aussi une saisie fictive de son arme (en fait, je relève le numéro et je lui laisse l'arme dans l'attente de la décision du juge).

Pour le PV, on verra plus tard : je le rédigerai au bureau. Pour la suite, il faudra bien une année avant que le dossier n'arrive en audience du tribunal de police. Le braconnier se verra certainement retirer son permis de chasse pour un à cinq ans, ce qui l'obligera à le repasser. L'amende, quant à elle, devrait être de 900 à 1 000 euros. Cher canard ! Quant à son arme, le juge la lui laissera certainement. Le fait n'était pas suffisamment grave. •

LUDOVIC PERRIN ET FRÉDÉRIC BOUCHET-VIRETTE, AGENTS ONCFS